

AUDIT ET CONSEIL UNION
17, bis rue Joseph-de-Maistre
75876 Paris Cedex 18
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-Sur-Seine Cedex
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

SMALTO

Rapport des commissaires aux comptes à l'assemblée générale sur la délégation globale de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ou des valeurs mobilières de natures diverses avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 26 septembre 2013

(Dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et seizième résolutions)

2 rue de Bassano
75116 PARIS

Société Anonyme au capital de 4.385.896,40 Euros
RCS Paris 338 189 095

SMALTO

Rapport des commissaires aux comptes à l'assemblée générale sur la délégation globale de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ou des valeurs mobilières de natures diverses avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 26 septembre 2013

(Dixième, onzième, douzième, treizième quatorzième et seizième résolutions)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (douzième résolution) ;
 - émission de titres financiers, d'actions ordinaires de la société libellées en euros ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (treizième résolution),

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six (18) mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Emission d’actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à l’attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au profit d’une ou plusieurs catégories de personnes (Dixième résolution). Le montant maximal de l’augmentation de capital (prime d’émission incluse) susceptible de résulter de cette émission s’élève à 5 millions d’euros. Le montant nominal (prime d’émission incluse) des titres de créance susceptibles d’être émis ne pourra excéder 5 millions d’euros.
 - Emission, par offre visée au II de l’article L.411-2 du Code monétaire et financier, d’actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et/ou donnant droit à l’attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (Onzième résolution). Le montant maximal de l’augmentation de capital (prime d’émission incluse) susceptible de résulter de cette émission s’élève à 10 millions d’euros. Le montant nominal (prime d’émission incluse) des titres de créance susceptibles d’être émis ne pourra excéder 10 millions d’euros.
- de l’autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées respectivement aux douzième et treizième résolutions, en cas de demande excédentaire, à augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l’article L.225-135-1 et du plafond global de 50 millions d’euros (Quatorzième résolution) ;

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d’être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder cent (50) millions d’euros au titre des huitième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions, comme stipulé dans la seizième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire d’actions, de titres ou de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux huitième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions, dans les conditions prévues à l’article L. 225-129-2 du Code de commerce, si vous adoptez la seizième résolution.

Il appartient à votre conseil d’administration d’établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.



Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

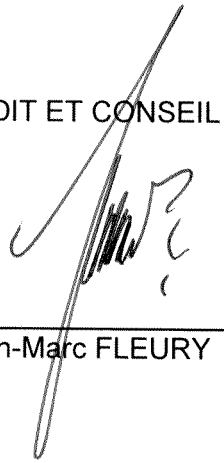
Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celle-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration.

Paris et Neuilly-Sur-Seine, le 11 septembre 2013

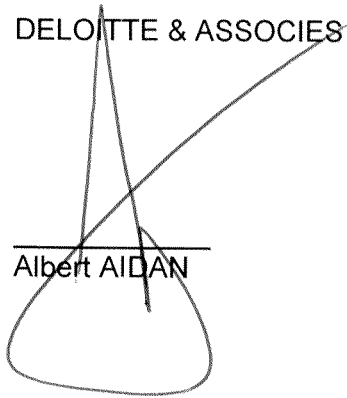
Les Commissaires aux Comptes

AUDIT ET CONSEIL UNION



Jean-Marc FLEURY

DELOITTE & ASSOCIES



Albert AIDAN